

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2019-  
C0040/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'Agence Boutique de Développement avec le MENA dans le cadre de l'exécution des conventions suivantes pour la réalisation et l'équipement d'infrastructures scolaires:

- n°2013-0056/MENA/SG/DAF du 03/09/2013 ;
- n°2013-0059/MENA/SG/DAF du 04/09/2013 ;
- n°24/00/02/03/00/2014/00054 du 09/09/2014 ;
- n°2014-0057/MENA/SG/DAF du 28/05/2014 ;
- n°2014-0053/MENA/SG/DAF du 30/05/2014 ;
- n°2015-0043/MENA/SG/DAF du 27/07/2015.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 février 2019 de l'Agence Boutique de Développement relativement à l'exécution des conventions ci-dessus citées ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Kadidiatou Yacine KABRE, Messieurs K Narcisse NATAMA et Guy KIBORA respectivement chef de projet, SG et assistant juridique de l'Agence Boutique de Développement;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boukary DIENI, R Armel ILBOUDO et Emmanuel ZEMBA, agents représentants le MENA/PLN;
- au titre des entreprises, titulaires des marchés issus de la mise en œuvre des conventions ci-dessus citées, convoquées à titre d'observateurs, Madame Marie Noëlle KEITA (gérante de KOYA REGIE SARL), Messieurs Théophile SAWADOGO (Directeur de GEPRESS SARL), Hamadé YONI (Directeur de 3MESCO), Oumarou NIKIEMA et Aboubacar COULIBALY (respectivement agent et DT de EKI), Alain SAWADOGO (agent de ATM), Mahamoudou COMPAORE (Directeur de EGTPT), Issaka OUEDRAOGO (représentant de EGFOR), André TAONDEGANDE (Directeur de ETAF SARL), N. Maxime NANA (Directeur de BURKINDI CONSTRUCTION), Ousmane ZOROM (représentant de ECNP), Adama ZINA (Directeur de LAMBO SERVICES), N Francis OUEDRAOGO (représentant de SAWF), T. Gerard ZIDWEMBA (Directeur Général de EZTGF), A Salomon BRAOU (Directeur Technique de EWK), W Achille OUEDRAOGO (Directeur Général de INTERFACE, (Constant ZOUNGRANA (gérant de PRESSMEX-SOMETA, (Thierry Daniel COUBOURA (gérant de IMHOTEP), (Hamado MARMOUSSE (gérant de EMAF), Télado DIAPA (représentant de CETRI), To Dominique TAMINI (gérant de SEREIM), N. Flavien ADOUABOU (gérant de ENGS), T. Gilbert ILBOUDO (comptable de SAAT-SA, Jules SORGHO (représentant de SAHEL CONSTRUCTION), Boureima GANSORE (Directeur de ECGF), Sylvestre YAMEOGO (Directeur de ECR), K Salif OUEDRAOGO (D G de HESTIALD), Moré NATAMA (DG de ECN), Timoté SANHOUIDI (assistant du DG de BETHEL SARL), Kounabouré ZINSONNI (D G de ZINS'KCO), Amos OUANGOE (DG de PLANETE HYDRO BTP) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les conventions ci-dessus-citées restent soumises aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Agence Boutique de Développement avec le MENA dans le cadre de l'exécution des conventions suivantes pour la construction et l'équipement d'infrastructures scolaires:

- n°2013-0056/MENA/SG/DAF du 03/09/2013 ;
- n°2013-0059/MENA/SG/DAF du 04/09/2013 ;
- n°24/00/02/03/00/2014/00054 du 09/09/2014 ;
- n°2014-0057/MENA/SG/DAF du 28/05/2014 ;
- n°2014-0053/MENA/SG/DAF du 30/05/2014 ;
- n°2015-0043/MENA/SG/DAF du 27/07/2015 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'Agence Boutique de Développement avec le MENA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire des conventions ci-dessus citées ; qu'en cours d'exécution, au lieu du paiement des montants restants dus, le maitre d'ouvrage lui a notifié par lettre en date du 21 février 2018 la résiliation desdites conventions sans préavis ; que cependant, les écarts entre les montants initiaux de certaines conventions et des engagements ont été régulièrement soumis à l'appréciation du comité de suivi des conventions ; que les paiements qui étaient prévus au titre des différentes conventions n'ont pas été réalisés conformément aux termes de ces conventions ; que suite aux lettres de résiliation, le maitre d'ouvrage délégué a élaboré la situation d'exécution physique et financière des travaux et transmis au maitre d'ouvrage ; qu'en réponse, le maitre d'ouvrage a demandé par lettre en date du 02 aout 2018 la transmission de la situation d'exécution physique et financière des entreprises de travaux , d'équipement selon un modèle de canevas joint à ladite lettre au plus tard le 09 aout 2018 ; que nonobstant la satisfaction de cette exigence par le requérant et ce malgré les diligences entreprises, le maitre d'ouvrage n'a manifesté aucune intention de règlement des montants reliquataires ; que cette rupture lui a fait subir cependant un énorme préjudice financier au regard des engagements contractés auprès des institutions financières ;

qu'au regard de ce qui précède, il sollicite le paiement à son profit des montants restants dus soit la somme de 227 828 267 FCFA pour la convention n°2013-0056/MENA/SG/DAF du 03/09/2013, la somme 28 570 820 FCFA pour la convention n°2013-0059/MENA/SG/DAF du 04/09/2013, de 2 318 919 062 FCFA pour la convention n°24/00/02/03/00/2014/00054, de 116 124 394 FCFA pour la convention n°2014-0057/MENA/SG/DAF du 28/05/2014, de 613 808 683 FCFA pour la convention n°2014-0053/MENA/SG/DAF du 30/05/2014, et de 296 430 720 FCFA pour la convention n°2015-0043/MENA/SG/DAF du 27/07/2015 ;

qu'en outre, il demande le paiement de dommages et intérêts de 500 000 000FCFA et éventuellement la prise en charge des sommes qui pourraient être réclamées par les différentes entreprises titulaires des travaux, du suivi contrôle des travaux ainsi que des entreprises pour la fourniture d'équipements au titre des dommages et intérêts ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que Boutique de développement sollicite le paiement des sommes restants dus dans le cadre des différentes conventions suscitées ; qu'au-delà de la pression des entreprises, elle a subi d'énormes préjudices du fait de la résiliation de ces conventions et du défaut de paiement des sommes dues ; qu'il y'a une perte de crédibilité de son entreprise ; que de ce fait, il sollicite réparation de ce préjudice subi à hauteur de 500 000 000 ; qu'élément, il sollicite que le MENA puisse supporter toutes réclamations que les entreprises attributaires viendraient à réclamer ;

considérant que le MENA note que sur instruction du Ministère des finances, un état contradictoire de toutes les conventions conclues a été fait ; qu'une suite sera donné très prochainement ; qu'il reconnaît que Boutique de développement a une pression des entreprises titulaires dont les conventions ont été résiliées ; qu'il s'engage à procéder au paiement du reliquat des différentes conventions sans être à mesure d'indiquer un délai ; que cependant concernant les autres réclamations elle ne saurait s'engager à leur paiement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation partielle concernant le paiement du principal et d'une non conciliation quant au paiement des dommages et intérêts ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de l'Agence Boutique de Développement est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation partielle entre l'Agence Boutique de Développement et le MENA dans le cadre de l'exécution des conventions suivantes pour la construction et l'équipement d'infrastructures scolaires :**

- n°2013-0056/MENA/SG/DAF du 03/09/2013 ;**
- n°2013-0059/MENA/SG/DAF du 04/09/2013 ;**
- n°24/00/02/03/00/2014/00054 du 09/09/2014 ;**
- n°2014-0057/MENA/SG/DAF du 28/05/2014 ;**
- n°2014-0053/MENA/SG/DAF du 30/05/2014 ;**
- n°2015-0043/MENA/SG/DAF du 27/07/2015 ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé partiellement entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 06 mars 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Firmin BAGORO**